

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Le présent règlement doit être signé par l'élève et sa famille (dernière page)

PREAMBULE

Le règlement intérieur du collège définit les devoirs, les droits et les règles de vie de chacun. Il a pour vocation essentielle de fixer le cadre dans lequel l'autonomie des élèves peut se construire, dans le respect de la collectivité. Il ne relève pas seulement du champ disciplinaire, mais, à cet aspect, s'ajoutent plusieurs dimensions :

- Dimension informative : il informe les familles et les élèves sur les principaux aspects pratiques de la vie au sein de l'établissement, il facilite les relations dans l'établissement et dans la relation des familles à l'établissement.
- Dimension éducative : il fournit un cadre pour la vie de l'élève. Il est producteur de sens en permettant l'explicitation de valeurs telles que le respect, la solidarité, la justice... et implique un engagement de tous pour la construction et la vie en communauté.
- Dimension juridique : il précise les modalités d'application des droits et obligation de l'élève à l'école et des parents dans leurs relations à l'établissement scolaire de leur enfant.

Il s'applique à l'intérieur de l'établissement scolaire, à ses abords immédiats, ainsi que dans tout lieu extérieur fréquenté lors des activités scolaires (EPS, sorties, voyages...).

Tout manquement au présent règlement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, sans préjuger de possibles poursuites devant les juridictions adaptées.

L'Institution Sainte Marie-La Grand' Grange est un établissement catholique d'enseignement sous contrat. En accord avec la loi française et les règles de l'enseignement catholique, il accueille les élèves sans distinction de confession religieuse. Cependant, l'inscription dans l'établissement vaut pour acceptation le fait d'en respecter le caractère propre. A ce titre, au collège, la participation à l'ensemble des activités éducatives, pédagogiques et pastorales pour tous, fait partie de la scolarité.

Nul ne peut se dispenser de ces activités sans autorisation préalable de la Directrice du Collège.

1- INSCRIPTION ET REINSCRIPTION

L'inscription et la réinscription au collège impliquent de la part de l'élève et de ses parents une adhésion sans réserve au présent règlement. Elle engage également l'élève vis-à-vis de l'obligation de travail qui lui est faite. La réinscription pour une nouvelle année scolaire n'est pas systématique. Elle peut être réétudiée chaque année si l'attitude de l'élève l'impose.

2- CARNET DE CORRESPONDANCE

Chaque élève reçoit en début d'année un carnet de correspondance. Il doit comporter une photo d'identité, être couvert et être signé par les parents. La direction se réserve le droit de faire changer tout carnet dégradé. Son objet essentiel est d'assurer le lien éducatif et pédagogique entre l'établissement et la famille. **L'élève est tenu de l'avoir en sa possession en permanence, il sera vérifié à l'entrée de l'établissement et devra être posé sur le bureau**

en classe. Il est du devoir de l'élève de le transmettre à ses parents pour signature lorsqu'une information ou une remarque y a été inscrite.

L'équipe éducative s'engage à consigner, au quotidien, dans le carnet de correspondance les manquements au travail et au règlement intérieur.

Les parents, afin de suivre de près la scolarité de leur enfant, s'engagent à vérifier régulièrement le carnet. (Informations, communications diverses, authenticité des signatures, remarques des enseignants et éducateurs...).

Le remplacement du carnet en cas de perte ou de dégradation est à la charge des familles. Une sanction peut être décidée par le Surveillant Principal de Niveau.

3- HORAIRES – ENTREES et SORTIES

LUNDI – MARDI – JEUDI - VENDREDI	MERCREDI
7h30 : ouverture des portes, accueil des élèves	
7h55-11h55 : Cours	7h55-11h55 : Cours en 5 ^{ème} , 4 ^{ème} , 3 ^{ème} et 6 ^{ème} HORAM
11h55-13h55 : Demi-pension, activités extrascolaires, Association Sportive 13h-13h55 : cours possibles pour certaines options ou possibilité d'étude	Association Sportive (1/2 pension possible pour les participants)
13h55-16h55 : Cours Fin des cours à 14h50 ou à 15h45 pour les élèves des classes HORAM	
16h55-17h50 : Etude surveillée sur inscription	

Certaines activités supplémentaires peuvent être proposées en dehors des heures de cours.

Les élèves reçoivent en début d'année leur emploi du temps qu'ils inscrivent dans leur carnet de correspondance.

Les élèves de 6^{ème} sont tenus de rester dans l'établissement aux horaires de cours définis ci-dessus, même en cas de cours supprimé. Ils sont accueillis en salle d'étude si aucun remplacement n'a pu être organisé.

A partir de la 5^{ème}, c'est l'emploi du temps de l'élève qui définit son obligation de présence dans l'établissement. Cependant, lorsqu'une heure de permanence se situe entre deux heures de cours dans une même ½ journée, la sortie de l'établissement n'est pas autorisée. Lorsqu'un cours est supprimé en début ou fin de ½ journée, les parents en sont avertis (carnet de correspondance ou mail). Ils peuvent alors autoriser par écrit ou retour de mail leur enfant à arriver de façon décalée pour le cours suivant ou à quitter l'établissement de façon anticipée après le dernier cours.

Pour tous les élèves, sortir de l'établissement sans autorisation représente une faute grave.

Les élèves pénètrent et sortent de l'établissement par le portail ou les tourniquets situés en contrebas du parking municipal. Le portail principal, 15 route du coin, est réservé aux véhicules automobiles des personnels de l'établissement. L'entrée et la sortie par le portail des fournisseurs sont strictement interdites.

4- TOURNIQUETS

Afin d'améliorer la sécurité de l'accès à l'établissement, l'institution s'est équipée de tourniquets.

Chaque élève reçoit en début d'année une carte (facturée en cas de perte ou si la carte a été abîmée). Grâce à ces installations, les élèves peuvent rentrer dans l'établissement à tout moment. Leur passage est enregistré sur un logiciel d'accès, ce qui permet une traçabilité.

- Afin de faciliter les flux d'élèves, les lycéens et collégiens **ne sortiront plus par les tourniquets** à la fin des cours de 12h, 16h et 17h, mais par les portillons d'accès où se tiendra un personnel de vie scolaire.
- Afin de bloquer **les sorties** non autorisées, les élèves du collège et du lycée ne pourront plus emprunter les tourniquets, dans la journée, et devront se présenter à la loge pour une sortie à titre exceptionnel qui devra être justifiée par un mot de la vie scolaire.
- Il est strictement interdit de prêter son badge à un autre élève. Nous avons paramétré le logiciel pour que les badges n'autorisent qu'un seul passage par carte.
- Il est strictement interdit d'emprunter les tourniquets à plusieurs (risque de blocage, et dangereux).

5- RETARDS

Chaque élève se doit d'être ponctuel, à tout moment de la journée pour l'ensemble des activités éducatives, d'enseignement et les permanences.

En cas de retard en cours ou en permanence, l'élève ne sera admis que muni d'une autorisation de rentrer en cours délivrée par la vie scolaire.

Le retard sera inscrit dans le carnet de correspondance. Le cumul de retards est sanctionné par du temps de présence supplémentaire imposé.

6- ABSENCES

Toute absence doit être signalée par les parents le jour même à partir de 7h30 au bureau de la vie scolaire (04.77.22.55.22), et confirmée dès le retour de l'élève au moyen des pages du carnet de correspondance préalablement remplies par les parents. L'élève montrera spontanément à ses professeurs l'autorisation de reprise des cours visée par la vie scolaire.

Sans justificatif, l'élève ne sera pas autorisé à entrer en cours

Toute demande d'absence exceptionnelle doit être faite par écrit suffisamment à l'avance et remise à la Responsable de la Vie Scolaire.

Les rendez-vous médicaux – sauf rendez-vous auprès d'un spécialiste – sont pris en dehors des heures de cours.

Dans tous les cas, il est du devoir de l'élève de reprendre les cours manqués

Toutes les activités inscrites dans l'emploi du temps sont obligatoires. Il en est de même pour les sorties ou activités pédagogiques organisées sur un temps scolaire. Aucune famille ne peut en dispenser son enfant sans l'accord de la Directrice du Collège.

Les dates des congés scolaires sont fixées au début de l'année scolaire. Les familles sont tenues de s'y conformer puisque la présence dans l'établissement pendant la période scolaire est une obligation définie par la loi. En cas d'absences non justifiées, l'établissement effectue une déclaration au niveau de l'académie.

Les absences sont consignées sur le bulletin trimestriel de l'élève.

7- « silence, on lit »

A plusieurs reprises dans l'année, les élèves du collège participeront à l'opération « silence, on lit ».

Durant un quart d'heure, les élèves liront un livre de leur choix. De la même manière, les études débuteront par un temps de lecture individuel.

Chaque élève devra donc avoir, dans son cartable, un livre de lecture.

8- EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Une inaptitude médicale à la pratique des activités sportives doit être justifiée par un certificat médical ; elle peut être totale ou partielle.

8-1 En cas d'inaptitude, afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, le certificat médical prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement, etc.) et non pas en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Le modèle de certificat médical peut être demandé à l'enseignant d'EPS ou téléchargé sur le site du rectorat :

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article121>).

Le certificat doit être ramené au professeur d'E.P.S. avec le carnet de correspondance dûment complété (cf coupons pages centrales)

En cas d'inaptitude prolongée, la procédure reste la même, l'inaptitude ne dispense pas de la présence en cours, cette dernière est obligatoire et réglementaire, sauf dans le cas d'un Projet personnel de scolarisation mis en place avec la direction, justifiant la non présence en cours.

Une dispense parentale doit avoir un caractère exceptionnel et ne dispense pas de la présence en cours sauf accord du professeur d'EPS.

8-2 la tenue, doit être adaptée aux activités et au temps (K-way, chaussons, vêtement de rechange).

L'oubli de tenue ne dispense pas de pratique, les professeurs d'EPS ont en leur possession des tenues de prêt. Tout oubli sera sanctionné.

Les chaussures de sport sont obligatoirement lacées et serrées. Les bijoux doivent être enlevés pendant le cours.

9- DEPLACEMENTS – CIRCULATION DES ELEVES

A chaque début de ½ journées et à la fin de chaque récréation, les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} se rassemblent **dès la première sonnerie** en rang par classe à l'emplacement prévu pour être pris en charge par les enseignants ou les surveillants. Les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} se rendent directement sur leur lieu de cours.

Durant les récréations, les élèves ne restent ni dans les classes ni dans les couloirs du bâtiment du collège. L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à faire respecter cet interdit.

On se rend au secrétariat pédagogique uniquement sur les temps de récréation.

La circulation des élèves pendant les cours est interdite. Dans certains cas exceptionnels, l'adulte responsable de lui à ce moment peut autoriser un élève à se déplacer.

Dans l'enceinte de l'établissement, certains lieux sont réservés aux adultes : salle des professeurs, toilettes des personnels...

10- TENUES ET ACCESSOIRES VESTIMENTAIRES

Le collège est un lieu de travail. A ce titre on y vient habillé d'une tenue correcte, propre, non négligée, différente de celles de loisir (chaussures comprises). La discrétion est de mise pour le maquillage des jeunes filles.

Certains éléments vestimentaires sont interdits dans l'établissement. Ainsi, les couvre-chefs, les tenues à caractère provocateur ou prosélyte, les vêtements ou bijoux faisant l'apologie de produits stupéfiants ou d'idées interdites par la loi française, les piercings ne sont pas admis. Cette liste n'est pas limitative et peut être amendée.

Etant donné le caractère propre de l'établissement, les élèves d'autres confessions religieuses se doivent d'éviter tout prosélytisme dans leur tenue.

La direction de l'établissement reste seul juge de l'admissibilité des tenues vestimentaires, coupes de cheveux et des accessoires apportés. Les décisions seront toujours prises avec le souci du bon fonctionnement de la communauté éducative, du respect d'autrui et du bon déroulement des activités éducatives et d'enseignement.

La direction de l'établissement se réserve le droit d'exiger le changement de tenue dans les plus brefs délais avant d'intégrer les cours. Le caractère ouvertement provocateur répété d'une tenue vestimentaire peut justifier la convocation en conseil de discipline.

En accord avec les valeurs qui sont les nôtres, les parents veilleront particulièrement à éviter pour leur enfant l'usage au sein de l'établissement des vêtements et chaussures de grandes marques, créateurs de clans et générateurs de vols.

11- COMPORTEMENT et CONDUITE DES ELEVES

La présence au collège se justifie par la nécessité du travail scolaire avant tout. Chaque élève se doit, en plus du suivi des cours, d'effectuer le travail personnel demandé par les enseignants. Le matériel scolaire nécessaire doit être en possession des élèves à tous les cours.

En outre, chaque élève a l'obligation de faire en sorte de participer à l'élaboration d'une ambiance de travail de qualité. Le comportement de chacun conditionne le climat de calme et de travail souhaité par tous. Il est du devoir de tous les élèves de suivre les consignes de comportement des enseignants et éducateurs durant les temps de cours et de permanence.

Les enseignants et les éducateurs sont habilités à noter dans le carnet de correspondance les manquements au travail et les écarts de comportement. Le professeur principal et les responsables éducatifs sont habilités à sanctionner la répétition de remarques et avertissements.

Le comportement des élèves entre eux se doit de respecter les convenances habituelles, comme dans tout lieu public. A ce titre, tous les adultes de l'établissement ont mission d'intervenir lorsqu'ils jugent qu'une attitude ou une posture entre des jeunes (par exemple entre garçons et filles) ne correspond pas à ce qui est convenable dans un établissement scolaire.

Le respect d'autrui est l'un des premiers devoirs des élèves, envers ses camarades bien sûr, mais aussi envers les adultes. Savoir saluer, s'effacer, tenir une porte, s'adresser à autrui les mains hors des poches, avec une tenue vestimentaire non négligée, sont quelques indicateurs des valeurs que nous souhaitons transmettre.

Les marques d'irrespect caractérisées, le fait de répondre ou d'agresser verbalement un adulte, et/ou un camarade, peuvent conduire à des sanctions modulées selon la gravité de l'évènement.

La violence physique, les propos discriminatoires, le langage ordurier, les menaces et brutalités ne sont pas admissibles. Le vol, le chantage, le racket, sont des comportements totalement proscrits. **L'ensemble de ces comportements est sévèrement sanctionné.**

Toute activité commerciale, vente, échange, ne peut se faire sans l'accord de la direction de l'établissement.

12- RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Le collège, ses espaces et plantations, ses locaux et équipements, son matériel, sont les outils de travail et de détente de tous. A ce titre, il convient que chacun respecte par-dessus tout ce bien commun en se conformant à quelques règles simples dont voici une liste non exhaustive.

- Les papiers et plastiques ne doivent en aucun cas être jetés à terre, mais mis dans la poubelle la plus proche.
- L'usage du chewing-gum est toléré hors des bâtiments. Cependant, il n'est pas acceptable de s'en débarrasser ailleurs que dans une poubelle.
- Le matériel pédagogique et les équipements doivent être utilisés avec soin, en respectant les consignes d'utilisation données par les personnels de l'établissement. Les fournitures à usage pédagogique confiées aux élèves (manuels scolaires, livres du CDI...) réclament la plus grande attention. En fin d'année, toute usure excessive, tout manuel perdu entraînera une facturation aux parents.

Le non-respect des locaux et du matériel est traité au niveau civil s'il y a lieu (responsabilité financière des parents), disciplinaire (responsabilité de l'élève) et éventuellement pénal (par exemple dans les cas caractérisés de vandalisme).

En cas de dégradation constatée, le ou les élèves responsables devront signer une reconnaissance de dégradation et la remise en état ou le remplacement du bien dégradé sera facturé aux parents.

Dans tous les cas, une sanction appropriée à la faute commise sera choisie parmi l'intégralité de l'échelle des sanctions.

13- OBJETS PERSONNELS APPORTES AU COLLEGE

Dans l'intérêt de chacun, les objets personnels doivent être marqués au nom de leur propriétaire.

Les élèves n'ont à apporter ni sommes d'argent importantes, ni objets, ni bijoux de valeur. **En aucun cas le collège n'est responsable des vols, dégradations de biens et effets personnels commis dans l'enceinte de l'établissement.**

L'usage des appareils mobiles communicants, dont les téléphones portables, les baladeurs musicaux et vidéos, est interdit dans l'établissement. Ils doivent donc être rangés et éteints. Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation temporaire de l'appareil. La récidive peut entraîner une sanction.

Nous attirons l'attention des parents et des jeunes sur le fait que les appareils mobiles communicants permettent aujourd'hui, de par leur perfectionnement technique, de saisir ou de télécharger du son, des images et des vidéos, et de les diffuser à d'autres appareils. Cette pratique n'est, de fait, pas admise dans l'établissement. **L'enregistrement au sein de**

l'établissement, à l'insu du sujet, de sons, photos, vidéos, et/ou la diffusion, sans autorisation dudit sujet, d'un enregistrement le concernant à d'autres personnes, sera traité avec la palette complète des sanctions de l'établissement, sans préjuger d'un éventuel recours pénal et/ou civil.

Les trottinettes et les skateboards ne sont pas autorisés dans l'établissement. Ils pourront être laissés à l'emplacement réservé aux deux-roues, attachés à l'aide d'un cadenas, sous la responsabilité de leur propriétaire.

14- SECURITE

La sécurité des personnes est l'affaire de tous, adultes et élèves. La direction de l'établissement fait en sorte que les dispositifs d'alarme et le matériel de lutte contre l'incendie soient constamment opérationnels.

Les consignes d'évacuation ou de confinement sont affichées dans les lieux fréquentés par les élèves.

Des exercices d'évacuation d'incendie et de confinement (dans le cadre du plan particulier de mise en sécurité) sont organisés régulièrement. Chaque élève doit respecter au plus haut point l'ensemble de ce dispositif.

Les faits suivants :

- manipuler les extincteurs,
- détériorer les systèmes de détection de fumée, les portes coupe-feu et leur système magnétique, les systèmes d'évacuation des fumées,
- rendre illisible l'affichage de sécurité,
- déclencher volontairement et sans motif l'alarme incendie,

constituent des fautes graves qui seront sanctionnées comme telles. Dans tous les cas, la remise en état des systèmes endommagés sera facturée aux parents.

Les objets susceptibles d'être dangereux sont prohibés.

Il est strictement interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement et d'utiliser des armes blanches, cutters, armes à feu et armes à air comprimé. **La transgression de ce point de règlement est un motif de renvoi définitif de l'établissement.**

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir :

- des flacons contenant des propulseurs aérosols inflammables
- des briquets ou allumettes
- des pointeurs lasers
- des produits toxiques

15- SANTE

La détention, la consommation et la revente de boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte et aux abords immédiats de l'établissement. La consommation de tabac ainsi que l'utilisation de cigarette électronique sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. Ces interdictions s'appliquent également aux voyages scolaires, sorties pédagogiques et cours extérieurs à l'établissement. Dans tous les cas, une sanction appropriée sera prononcée.

La détention, la consommation et la revente de produits stupéfiants interdits par la loi sont des fautes graves qui entraînent la convocation en conseil de discipline. Le signalement aux services de police des faits avérés est une décision du Chef d'Etablissement.

Il est demandé aux familles d'être extrêmement vigilantes quant au fait de laisser des médicaments en possession de leur enfant. En cas de traitement médical sur ordonnance, nous recommandons d'avertir le Surveillant Principal de Niveau.

Selon notre procédure « infirmerie » : les élèves malades ne peuvent être gardés dans l'établissement. La vie scolaire contacte les parents afin que le retour au domicile soit organisé dans les plus brefs délais.

16- FONCTIONNEMENT du CDI et de la salle MULTIMEDIA

Les élèves ont la possibilité de se rendre au centre de documentation et d'information, pendant leur temps libre, en fonction des heures d'ouverture.

Cet accès est soumis pendant les heures de permanence à l'autorisation des surveillants.

Les revues et livres documentaires sont consultables sur place. Certains ouvrages peuvent être prêtés.

17- REGLEMENT SELF

- La carte de self : A la rentrée, une carte est donnée gratuitement à tous les nouveaux inscrits. Elle sera utilisée pendant toute la scolarité dans l'Institution, elle devra être conservée d'une année sur l'autre. Elle est obligatoire pour tout passage au self. En cas d'oublis répétés, l'élève sera sanctionné. En cas de perte ou de carte inutilisable, une autre carte sera commandée et facturée 8 euros. Les parents seront prévenus de la commande par un mail.
- Modification inscription et absence au self : L'inscription au self se fait en début d'année, au moyen d'une circulaire : Pour une modification permanente, les parents l'indiquent par écrit sur le carnet de correspondance. Pour une modification occasionnelle, les parents doivent remplir un billet orange du carnet de correspondance que l'élève doit montrer le jour même, impérativement avant 10h au bureau de la vie scolaire. En cas d'aménagement en fin de matinée ou début d'après-midi la modification se fait automatiquement.
- Le téléphone : L'usage du téléphone mobile et des baladeurs musicaux est interdit dans le self pour tous les élèves.
- Propreté : Lorsque les élèves sortent de table, ils vérifient que la table est vide et propre.
- Zéro gaspi : nous souhaitons sensibiliser les élèves sur le gaspillage alimentaire. Les élèves ont le choix de leur menu et la possibilité de se resservir. Ils devront, donc, terminer leur assiette.

18- ECHELLE DES SANCTIONS

La discipline est l'affaire de tous les membres de la communauté éducative. Chaque membre du personnel est en droit de faire remarquer à un élève qu'il transgresse le présent règlement et de le signaler aux surveillants principaux de niveau. Les punitions et sanctions données à l'élève ont pour but de l'aider à comprendre l'exigence non respectée et son caractère non négociable.

18-1 Sanctions mineures

Elles sont données directement par les enseignants, les éducateurs pour des raisons disciplinaires ou de manque de travail.

- Avertissement oral
- Remarque ou Avertissement écrit (inscription sur le carnet de correspondance, signature des parents obligatoire)
- Travail supplémentaire (à rendre personnellement à l'adulte qui l'a donné)

18-2 Sanctions majeures

Elles sont données par le Surveillant Principal de Niveau sur proposition des enseignants ou des personnels de l'établissement, pour des raisons disciplinaires ou de manque de travail.

- Travail supplémentaire à effectuer en retenue d'une heure. Les parents sont avertis par le Surveillant Principal de Niveau.
- Travail supplémentaire à effectuer en retenue d'une à quatre heures le mercredi après-midi ou le samedi matin. Les parents sont avertis au plus tard la veille par le Surveillant Principal de Niveau.
- Travaux d'utilité collective (1h00 à 4h00), à effectuer en une ou plusieurs fois aux moments décidés par le Surveillant Principal de Niveau, y compris le mercredi après-midi.

18-3 Sanctions disciplinaires

18-3-1 Relevant de la direction du Collège

Elles sont décidées par la Directrice du Collège ou/et le préfet 6^{ème}/ 5^{ème} pour des motifs graves ou la répétition de punitions ou sanctions scolaires, sur proposition de l'équipe enseignante ou de vie scolaire.

- Avertissement de travail et/ou de comportement lors des conseils de classe
- Retenue de deux à quatre heures le samedi matin, avec travaux supplémentaires ou d'utilité collective. Les parents sont avertis par le Surveillant Principal de Niveau.
- Retenue de 4h00 à 8h00 durant des vacances scolaires, avec travaux supplémentaires ou d'utilité collective.
- Rendez-vous disciplinaire : composé de la Direction du Collège, du Professeur Principal, de l'élève et de sa famille
- Mise à pied de cours pour une durée de 1 à 5 demi-journées. La mise à pied est parfois assortie de travaux supplémentaires et/ou de travaux d'utilité collective et d'une obligation de reprise des cours manqués.
- Exclusion temporaire de 1 à 3 jours, avec une obligation de reprise des cours manqués. Des travaux supplémentaires peuvent être donnés durant cette exclusion. La vérification de ceux-ci en incombe avant tout aux parents ou représentants légaux.

18-3-2 Relevant du chef d'établissement

Elles sont décidées par le chef d'établissement pour des motifs graves, sur proposition de la directrice du Collège.

- Exclusion temporaire à titre conservatoire avant un conseil de discipline.
- Exclusion temporaire de plus d'une semaine
- Exclusion définitive

L'ensemble de ces sanctions peut être assorti d'un sursis total ou partiel.

19 - CONSEIL D'EDUCATION

Le Conseil d'Education est une instance de concertation et de dialogue qui se réunit, à l'initiative de la direction du collège. Sa mission est avant tout de rechercher des solutions pour faire évoluer favorablement la situation scolaire de l'élève, tant sur le plan du travail que du comportement. Le Conseil d'Education agit donc dans les registres de l'écoute, de la communication, de la responsabilisation, de l'accompagnement, du projet et du contrat. Il peut être amené à décider de sanctions.

19-1 Composition

- La Direction
- Le Surveillant Principal de Niveau
- Le Professeur Principal de l'élève concerné
- Les parents de l'élève concerné
- L'élève
- Des professeurs invités

19-2 Convocation

La direction du collège fixe l'heure et le jour du Conseil d'Education. Elle convoque l'élève, ses parents ou son représentant légal, à l'exclusion de toute autre personne, par le moyen qu'elle juge le plus approprié en la circonstance (courrier, contact téléphonique, email).

19-3 Délibérations et décisions

A l'issue des débats où chacun aura pu s'exprimer, le Conseil d'Education délibère, soit à huis clos, soit en présence des parents (décision de la Directrice ou/et du préfet 6^{ème}/5^{ème}), sur la façon d'accompagner l'élève dans une démarche de progrès. Le recours au tutorat, aux engagements signés, sont des outils du Conseil d'Education. Les décisions, validées collégialement sont ensuite annoncées à l'élève, y compris les éventuelles sanctions, prises dans le registre autorisé par la fonction de directrice.

20 - CONSEIL DE DISCIPLINE

21 – 1 Composition

Le Conseil de Discipline est présidé par le Chef d'Etablissement. Il comprend des membres permanents et des membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné ci-après listés. Le secrétaire de séance, désigné par le chef d'établissement n'est pas membre du conseil de discipline.

21-1-1 Membres permanents :

- Le chef d'établissement
- La directrice du Collège
- Le préfet
- Le Président de l'APEL ou son représentant
- Des représentants des enseignants (2 au minimum, 4 au maximum)
- Deux représentants des élèves
- L'adjoint en Pastorale Scolaire

L'absence d'un membre permanent n'empêche pas que le conseil de discipline se réunisse et statue.

21-1-2 Membres concernés par le cas examiné :

- Le professeur principal de la classe de l'élève concerné
- Les délégués d'élèves de la classe concernée
- Un enseignant de la classe concernée, choisi par le chef d'établissement sur proposition du professeur principal
- Toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

Cette liste est limitative, aucune autre personne ne peut assister au conseil de discipline.

21– 2 Fonctionnement

21-2-1 Convocation

Le chef d'établissement convoque au minimum 5 jours à l'avance :

- L'élève en cause, ses parents ou son représentant légal (par courrier en recommandé avec A/R, précisant le ou les motifs retenus)
- L'éventuelle personne concernée et impliquée par le cas examiné, s'il le juge nécessaire
- Les deux catégories de membres du conseil de discipline
- Les membres concernés par le cas avec voix consultative.

La communication des griefs retenus est jointe à la convocation.

21-2-2 Absence des parents et/ou de l'élève

En cas d'absence constatée de l'élève et/ou de ses parents ou du représentant légal le jour du conseil, le chef d'établissement reporte celui-ci. Il procède à une nouvelle convocation selon les mêmes règles (cf. § 17-2-1).

En cas de nouvelle absence constatée à cette nouvelle date, le conseil statue sur le cas sans l'élève et sa famille ou son représentant légal. Cette disposition est rappelée dans la seconde convocation.

21-2-3 Délibération et décision finales

Lors de la délibération finale, seuls les membres permanents du conseil de discipline sont présents, à l'exclusion de toute autre personne.

Après avoir recueilli l'avis des membres du conseil de discipline, le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision finale et des sanctions prononcées.

21-2-4 Notification de la décision finale

La décision prise par le chef d'établissement est notifiée oralement à l'élève et/ou à sa famille ou son représentant légal à l'issue du conseil de discipline. Elle est confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Signature de l'élève :

Signature des parents :